

SOUS TOUTES RÉSERVES  
COURRIER ÉLECTRONIQUE

Longueuil, le 6 mai 2026



**Objet : Demande d'accès – Transports des usagers**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le **7 avril 2026** par laquelle vous souhaitiez obtenir les documents répondant à la demande suivante :

« je souhaite obtenir l'accès aux documents administratifs détenus par votre établissement concernant les postes liés au transport des usagers.

Plus précisément, je demande l'accès à tout document existant permettant d'identifier :

1. le nombre de postes de chauffeurs ou de transport des usagers :

**Réponse :** Voir le document intitulé « *Liste des conducteurs.pdf* » en pièce jointe. Il y a des conducteurs pour le transport des usagers et d'autres pour le transport de matériel.

2. le ou les titres d'emploi officiels associés à ces fonctions;

**Réponse :** l'information est disponible sur le site du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) : <https://cpnsss.gouv.qc.ca/titres-demploi-et-salaires/nomenclature-et-mecanisme-de-modification>

*\*Voir Titre d'emploi 6355 et 6336*

3. les descriptions de tâches ou fonctions liées à ces titres d'emploi;

**Réponse :** Principales responsabilités :

- Conduire un véhicule lourd adapté pour le transport de personnes à mobilité réduite ou ayant des besoins médicaux particuliers;

- Assurer l'embarquement et le débarquement sécuritaire des usagers (incluant fauteuils roulants ou autres équipements spécialisés);
- Vérifier et utiliser adéquatement les systèmes d'ancrage et de sécurité;
- Respecter les itinéraires et les horaires établis;
- Offrir un service courtois, respectueux et empathique envers les usagers;
- Effectuer une inspection quotidienne du véhicule (ronde de sécurité) et signaler toute anomalie;
- Maintenir le véhicule propre et en bon état;
- Compléter les rapports requis (feuilles de route, incidents, etc.);
- Collaborer avec l'équipe de répartition et les intervenants du milieu de la santé;
- Assurer le déplacement des usagers du véhicule jusqu'au lieu de dépose;
- Effectuer certaines tâches d'entretien de base du véhicule (ex. : vérification et remplacement des essuie-glaces, niveaux de liquides, etc.).

Information disponible également sur le site du CPNSSS :  
<https://cpnsss.gouv.qc.ca/titres-demploi-et-salaires/nomenclature-et-mecanisme-de-modification>

*\*Voir titre d'emploi 6355 et 6336*

4. les échelles salariales applicables;

**Réponse :** L'information est disponible sur le site du CPNSSS :  
<https://cpnsss.gouv.qc.ca/titres-demploi-et-salaires/nomenclature-et-mecanisme-de-modification>

*\*Voir titre d'emploi 6355 et 6336*

5. toute prime, supplément ou avantage associé à ces postes.

**Réponse :** l'Information est disponible sur le site du CPNSSS :  
[https://cpnsss.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Conventions\\_collectives/CC\\_2021-2023/FSSS-CSN\\_300\\_2021\\_envoi\\_4.pdf](https://cpnsss.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Conventions_collectives/CC_2021-2023/FSSS-CSN_300_2021_envoi_4.pdf)

*\*Voir article 9 concernant les primes.*

Cela inclut notamment, sans s'y limiter, tout document tel que :

- organigrammes;
- listes de postes;
- descriptions d'emploi;
- affichages de postes;
- documents de classification;
- extraits de conventions collectives ou documents internes pertinents. »

À cet effet, vous trouverez ci-dessus les informations répondant à votre demande, ainsi que le document détenu en lien avec le premier volet de celle-ci.

Nous vous informons également que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), vous disposez d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé pour répondre à votre demande. Vous trouverez, joint à la présente, une copie de l'avis vous informant de ce recours en révision.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire et veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



---

M<sup>e</sup> Amélie Proulx, Responsable de l'accès à l'information,  
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

AP/et RMD

p.j. Liste des conducteurs.pdf  
Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.